LIVRET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES



https://www.cours-appel.justice.fr/nancy

BIENVENUE!

Depuis de longues années, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Nancy accueillent des visiteurs et stagiaires de tous horizons et tous âges, individuellement ou en groupes, afin de leur faire découvrir le fonctionnement quotidien de la justice et répondre à l'ensemble de leurs interrogations.

Ce livret d'accueil est plus spécifiquement destiné aux collégiens et lycéens effectuant un stage au sein d'un tribunal judiciaire ou de la cour d'appel de Nancy.

Il présente le fonctionnement de la justice en France, les métiers de la justice, les juridictions barisiennes, et rappelle les droits et devoirs du stagiaire. Il a pour objectif d'aider les stagiaires dans la compréhension du système judiciaire et la découverte de l'activité juridictionnelle.

scom.ca-nancy@justice.fr

PLAN

(avec liens hypertextes)

I. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

L'autorité judiciaire

L'ordre judiciaire Le garde des sceaux, ministre de la justice Le budget de la justice

1. Les différentes juridictions

Les juridictions de première instance et les juridictions d'appel Les juridictions civiles et les juridictions pénales Les juridictions pour mineurs

A. les juridictions civiles

La compétence d'attribution La compétence territoriale Les chiffres de la justice civile

B. les juridictions pénales

Les différentes infractions Les différentes juridictions Les chiffres de la justice pénale

2. Le déroulement d'un procès civil

- A. l'avocat est-il obligatoire?
- B. Comment saisir une juridiction?
- C. Le principe du contradictoire
- D. procédure orale et procédure écrite

3. Le déroulement d'un procès pénal

Que se passe-t-il lorsqu'une infraction est commise? L'auteur d'une infraction comparaît-il toujours devant un tribunal?

A. Les intervenants au procès

Le tribunal de police Le tribunal correctionnel La cour d'assises

B. La salle d'audience

C. Le déroulement du procès correctionnel

Les grands principes

Les différentes étapes de l'audience

D. Le déroulement d'un procès d'assises

E. Les peines

Les peines contraventionnelles Les peines correctionnelles Les peines criminelles

F. L'aménagement et l'exécution des peines

4. Les personnels des juridictions

A. Les magistrats

- a. leurs fonctions
- b. leur formation

- c. leur déontologie
- d. leur costume d'audience
- B. les greffiers et autres personnels
 - a. leurs fonctions
 - b. leur formation
 - c. leur déontologie
 - d. leur costume d'audience

5. Les partenaires de la justice

- A. les avocats
- B. les huissiers
- C. les notaires
- D. les experts
- E. les conciliateurs
- F. les médiateurs

6. les citoyens participant à la justice

- A. les jurés de cour d'assises
- B. les conseillers prud'homaux
- C. les juges consulaires
- D. les assesseurs de divers tribunaux
- E. le médiateur pénal et le délégué du procureur
- 7. Les symboles de la justice
- II. VOTRE STAGE
- 1. La convention de stage
- 2. Le déroulement du stage
- 3. Les obligations du stagiaire
- 4. Le rapport de stage

I. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE

► L'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire est l'ensemble des institutions dont la fonction est de faire appliquer la loi en tranchant les litiges.

Elle désigne en conséquence l'ensemble des magistrats, des juridictions, et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger.

► L'ordre judiciaire

Depuis la Révolution, la justice française est organisée en deux ordres :

- un ordre judiciaire, compétent pour résoudre les litiges entre les personnes privées (particuliers, entreprises, associations etc) et pour juger les infractions à la loi pénale
- un ordre administratif compétent pour résoudre les litiges entre un particulier et une personne publique (administration, collectivité territoriale, personne privée chargée d'une mission de service public) ou entre plusieurs personnes publiques.

La cour d'appel de Nancy, les tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc, Epinal, Nancy, Val-de-Briey ou Verdun qui vous accueillent sont des juridictions de l'ordre judiciaire.

► Le garde des sceaux, ministre de la Justice

Le ministère de la justice est également appelé « chancellerie ».

Le ministre de la justice est également appelé « Garde des sceaux ».

Historiquement, le sceau apposé sur un acte garantissait sa légalité.

Aujourd'hui, le sceau n'est apposé que sur les textes les plus importants (la constitution et les lois constitutionnelles).



Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est membre du Gouvernement.

Il conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

Il est responsable de l'action et de la gestion des juridictions.

Il nomme les officiers ministériels (les notaires et les huissiers de justice).

Il présente au Parlement des projets de réforme.

► Le budget de la justice

Le budget de la justice est de 8,9 milliards d'euros en 2022 (hors pensions de retraite).



Pour en savoir plus:

- « Gardes des sceaux en France » depuis 1545
- Les sceaux des origines à nos jours
- les budgets de la Justice depuis 2004

1. LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

Il existe en France plusieurs types de juridictions, que l'on peut classer de diverses manières :

▶ Les juridictions de première instance et les juridictions d'appel

Les juridictions de première instance et d'appel composent les « deux degrés de juridiction ».

Les juridictions de première instance sont notamment :

- le tribunal judiciaire, né de la fusion, au 1^{er} janvier 2020, des tribunaux d'instance et de grande instance (ou le tribunal de première instance en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna), le tribunal de proximité (qui constitué une chambre du tribunal judiciaire, mais siège dans une autre ville), le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux, le conseil de prud'hommes,
- la cour d'assises, le tribunal correctionnel, le tribunal de police
- la cour d'assises pour mineurs, le tribunal pour enfants, le juge des enfants.

Les juridictions d'appel sont les cours d'appel (ou le tribunal supérieur d'appel à Saint Pierre et Miquelon), qui sont organisées en chambres spécialisées (à la cour d'appel de Nancy, il y a deux chambres des appels correctionnels, une chambre de l'instruction, une chambre de l'application des peines, une chambre spéciale des mineurs, trois chambres civiles, une chambre sociale à deux sections, une chambre commerciale, outre la cour d'assises).

En cas de litige, ce sont les juridictions de première instance qu'il faut saisir en premier lieu. Si la décision prononcée ne convient pas au(x) justiciable(s) concerné(s), ils peuvent (sauf exception) saisir la cour d'appel pour faire rejuger leur affaire.

S'ils estiment que la cour d'appel a commis une erreur de droit, ils peuvent saisir la cour de cassation (qui est organisée en 3 chambres civiles, une chambre sociale, une chambre commerciale, une chambre criminelle).

Il y a en France:

- 164 tribunaux judiciaires et 4 tribunaux de première instance
- 125 tribunaux de proximité
- 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail
- 156 tribunaux pour enfants
- 134 tribunaux de commerce
- 272 tribunaux paritaires des baux ruraux
- 36 cours d'appel et 1 tribunal supérieur d'appel
- une cour de cassation, à Paris.



Les chiffres clés de la Justice

▶ Les juridictions civiles et les juridictions pénales

Les juridictions civiles tranchent les litiges mais ne condamnent pas les justiciables à des peines. Elles sont compétentes, par exemple, en matière de divorce, de litiges de voisinages, de recouvrements de créances impayées, de tutelles, de surendettement etc.

Les juridictions pénales sanctionnent les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les cours d'appel et la cour de cassation sont compétentes tant en matière civile que pénale.

► Les juridictions pour mineurs

La justice des mineurs concerne :

- les mineurs en danger
- les mineurs ayant commis des actes de délinquance.

Dans ces deux domaines, c'est le juge des enfants – voire le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs- qui est compétent, et non les juridictions habituelles.

A. les juridictions civiles

► La compétence d'attribution

En matière civile, la juridiction de première instance de « droit commun » est le tribunal judiciaire. C'est dès lors ce tribunal qui devra être saisi, sauf si une autre juridiction, spécialisée, est compétente.

Les juridictions spécialisées sont notamment les suivantes:

- le tribunal paritaire des baux ruraux pour les litiges entre propriétaires fonciers et exploitants agricoles
- les tribunaux de commerce, pour les litiges opposant des commerçants et/ou sociétés commerciales, ou portant sur des actes de commerce
- le conseil de prud'hommes, pour les litiges opposant employeurs et salariés

Avant de saisir un tribunal, il convient donc de vérifier sa compétence d'attribution (ou « ratione materiae »), compétence qui dépend de la nature du litige ou du montant de la demande.

► La compétence territoriale

Chaque juridiction n'est compétente que sur un ressort territorial déterminé par la loi.

Avant de saisir un tribunal, il convient donc de vérifier sa compétence géographique (ou « ratione loci »).

Sauf exception, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Il faut dès lors rechercher de quelle juridiction dépend la commune du domicile du défendeur (sur le site www.annuaires.justice.gouv.fr, ou en appelant le service d'accueil d'un tribunal)

► Les chiffres de la justice civile

En 2020, 1 384 721 décisions ont été rendues en matière civile ou commerciale (2 250 217 en 2019)



Voir les chiffres-clés de la justice

B. les juridictions pénales

► Les différentes infractions

Il existe trois types d'infractions pénales. Selon leur gravité, elles constituent des :

- contraventions
- délits
- crimes.

Les contraventions sont divisées en cinq classes, selon leur gravité.

Exemples de contraventions des classes 1 à 4 :

- divagation d'animaux dangereux,
- défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives (2e classe),
- menaces de violences, des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
- usurpation de signes réservés à l'autorité publique (3e classe),
- violences légères,
- diffusion de messages contraires à la décence, diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire,
 - abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets (3e classe),
- menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes,
 - manquement à l'obligation d'assiduité scolaire,
 - mauvais traitements envers un animal (4e classe)

outre diverses infractions au code de la route.

Exemples de contraventions de 5^e classe:

- destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger,
- abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,
- port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité,
- utilisation d'un document délivré par une administration publique comportant des mentions devenues incomplètes ou inexactes,
 - refus de restitution de signes monétaires contrefaits ou falsifiés,
 - intrusion dans les établissements scolaires,
 - dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique,
 - outrage au drapeau tricolore,
 - atteintes volontaires à la vie d'un animal,

outre diverses infractions au code de la route.

Les délits

Exemples de délits:

- vol, recel
- abus de confiance, escroquerie
- homicide involontaire,
- violences ayant entrainé une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours,
- appels téléphoniques malveillants réitérés,
- abus de biens sociaux,
- délaissement de mineur,
- abandon de famille,
- infractions à la législation sur les stupéfiants etc.

Les crimes sont punis de réclusion criminelle ou la détention criminelle allant de 10 ans à la perpétuité, d'amende, outre de peines complémentaires.

Exemples de crimes :

- viols,
- meurtres, torture, actes de barbarie, génocide,
- violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner,
- crimes contre la sûreté de l'Etat,
- espionnage,
- émission de fausse monnaie etc

► Les différentes juridictions

Il existe trois types de juridictions pénales (hors juridictions pour mineurs) :

- les tribunaux de police, compétents en matière de contraventions
- les tribunaux correctionnels, compétents en matière de délits

- les cours d'assises, compétentes en matière de crimes (outre, à compter du 1^{er} janvier 2023, les cours criminelles départementales pour les crimes punis de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale).

► Les chiffres de la justice pénale

En 2020, 577 075 décisions ont été rendues par les tribunaux correctionnels, 44 401 par les tribunaux de police, 41 230 pour les juges et tribunaux pour enfants, 94 057 par les cours d'appel. 2 655 865 affaires ont été traitées par les parquets.

Sur 1732 condamnations par une cour d'assises, 732 concernaient des viols, 662 des homicides et violences volontaires et 260 des vols criminels.



Voir les chiffres-clés de la justice

2. LE DEROULEMENT D'UN PROCES CIVIL

Avant de saisir un tribunal, les parties doivent tenter de résoudre amiablement leur litige.

Elles peuvent, pour ce faire, tenter de se rencontrer ou échanger des courriers.

Elles peuvent aussi s'adresser à un conciliateur de justice, un médiateur ou un médiateur familial.

Pour plus de renseignements sur les conciliateurs et médiateurs, vous pouvez consulter le <u>site</u> internet de la cour d'appel

A. L'avocat est-il obligatoire?

L'intervention d'un avocat n'est pas toujours obligatoire.

Devant le **tribunal judiciaire**, sauf exceptions, l'avocat est obligatoire lorsque la procédure est écrite et il est facultatif lorsque la procédure est orale.

Notamment, l'avocat est facultatif dans les affaires dont la valeur en litige est inférieure à 5000 €, les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les tutelles, les procédures hors divorce (parents non mariés) et après divorce (parents divorcés) devant le juge aux affaires familiales, le redressement et liquidation judiciaires.

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux, le conseil de prud'hommes, le tribunal de commerce, l'intervention de l'avocat est toujours facultative.

Néanmoins, devant toutes ces juridictions, les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat si elles le souhaitent.

Devant le tribunal judiciaire, lorsque l'avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un ascendant, un descendant, le conjoint ou concubin, un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Devant le pôle social du tribunal judiciaire, toute partie peut se faire assister ou représenter par son conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe, un avocat, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ou un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

Devant le tribunal de commerce, elles peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Devant le conseil de prud'hommes, elles peuvent se faire assister par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les défenseurs syndicaux, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (l'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement).

B. comment saisir une juridiction?

Selon la juridiction saisie, une demande peut être introduite :

- par une requête adressée au greffe, par l'une des parties, ou une requête conjointe de toutes les parties au litige (une simple lettre suffit mais elle doit préciser les coordonnées du demandeur et du défendeur, l'objet et le montant de la demande ; le greffe fixera ensuite une date d'audience et en avisera les parties)
- par une assignation (acte rédigé par le demandeur ou son avocat voire son huissier de justice, qui explique l'objet et le montant de la demande, et qui est adressé au défendeur par un huissier de justice)

Il existe de nombreux formulaires permettant au justiciable de saisir lui-même le tribunal dans les procédures sans représentation par avocat obligatoire.



Pour trouver des formulaires: https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/tous-les-formulaires

C. le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est énoncé à l'article 15 du code de procédure civile : « Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense »

Ce principe fondamental exige que les demandes, l'argumentation développée et les pièces que la partie demanderesse entend remettre au juge doivent toujours être préalablement communiquées en copie à la partie défenderesse, et ce même si elle a déjà connaissance de ces pièces. Si elle veut y répondre, la partie défenderesse devra elle-même respecter le principe du contradictoire.

Dès lors, si l'une des parties communique ses pièces à son adversaire le jour même de l'audience ou quelques jours avant l'audience, ce dernier pourra, sauf exceptions, demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure (le juge reste libre d'accorder ou non ce renvoi).

D. procédure orale et procédure écrite

Selon la juridiction, la procédure sera orale ou écrite.

En procédure écrite, tout argument de droit ou élément de fait doit être développé dans un écrit déposé au tribunal/ à la cour. A défaut, même s'il est développé oralement devant la juridiction lors de l'audience de plaidoirie, il ne pourra être pris en compte. Dès lors, une affaire sera rarement plaidée à la première audience fixée : elle sera renvoyée à des audiences successives dites de « mise en état » ; lorsque toutes les parties au procès estiment avoir développé tous leurs arguments, l'affaire est clôturée et renvoyée à une audience de plaidoirie, au cours de laquelle les avocats exposeront oralement le litige et les arguments de leurs clients respectifs.

En procédure orale, les arguments et faits peuvent être développés oralement, sans recours à un écrit. Néanmoins, le principe du contradictoire exige que des arguments et faits soient exposés, et les pièces produites, suffisamment à temps, pour que la partie adverse puisse les discuter et y répondre. Les parties ont dès lors intérêt à rédiger un écrit pour expliciter leurs demandes et arguments. Mais contrairement aux procédures écrites, la présence des parties (ou leur représentant) est, sauf exception, obligatoire à toutes les audiences.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute procédure devant le tribunal judiciaire peut se dérouler sans audience si toutes les parties au litige le souhaitent. Dans ce cas, les arguments de droit et les éléments de fait doivent être développés dans un écrit communiqué par courrier recommandé, avec les pièces versées aux débats, à la partie adverse.

Que la procédure soit orale ou écrite, les parties devront formuler clairement leurs demandes. Par exemple, s'ils demandent des dommages-intérêts, ils doivent solliciter un montant précis. A défaut, le juge ne pourra pas statuer.

3. LE DEROULEMENT D'UN PROCES PENAL

▶ Que se passe-t-il lorsqu'une infraction est commise ?

Lorsque les forces de l'ordre (police nationale ou gendarmerie nationale) sont avisées de la commission de faits pouvant constituer une infraction pénale, elles vont ouvrir une enquête.

Elles aviseront le plus rapidement possible, par téléphone ou par mail, le procureur de la République qui supervisera l'enquête; une permanence est assurée par le Parquet 24h/24 et 7j/7.

Lorsque l'auteur présumé des faits est arrêté, et que l'infraction commise est punie d'une peine d'emprisonnement, il pourra être placé en garde à vue, dans des conditions très strictes : il faut que cette mesure soit l'unique moyen de :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,
- ou garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
- ou empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels,
- ou empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches,
- ou empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices,
- ou garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

▶ L'auteur d'une infraction comparaît-il toujours devant un tribunal?

Si les faits sont complexes, ou si les faits constituent un crime, le procureur de la République demandera l'ouverture d'une information judiciaire: le juge d'instruction sera saisi, et dirigera alors l'enquête (interrogatoires, confrontations auditions de témoins ou de témoins assistés, reconstitutions, commissions rogatoires etc). Il devra instruire à charge et à décharge.

Si les faits ne nécessitent pas la saisine du juge d'instruction, lorsque l'enquête est achevée, le procureur décide des suites à donner à l'affaire :

- soit il renvoie l'auteur devant le tribunal correctionnel (éventuellement selon la procédure rapide de la comparution immédiate, de la comparution à délai différé ou de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)
- soit il choisit d'orienter l'affaire vers des mesures alternatives aux poursuites, à savoir notamment :
 - o La médiation pénale: il s'agit d'une médiation entre l'auteur des faits et la victime. L'accord des parties est indispensable. Si la médiation réussit, un procès-verbal est signé par le procureur ou son délégué et par les parties, et une copie leur est remise. Si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, cette dernière peut recourir à la procédure rapide d'injonction de payer si les montants ne sont pas réglés spontanément.
 - o Le rappel à la loi: il s'agit d'un rappel à l'auteur des obligations résultant de la loi.
 - L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle: l'auteur des faits peut être invité à suivre, à ses frais, une formation ou un stage (stage de citoyenneté, stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de responsabilité parentale)
 - o La régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements
 - o La réparation du dommage
 - L'« éloignement » de l'auteur: en cas d'infraction commise contre son (ex) conjoint ou (ex) concubin ou ses enfants ou les enfants de son conjoint ou concubin, le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits de quitter le domicile conjugal et s'abstenir de paraître à ses abords voire de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique
 - o Le paiement d'une « contribution citoyenne » auprès d'une association d'aide aux victimes
 - La comparution devant le maire
- soit il classe l'affaire sans suite si des circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient (recherches infructueuses, désistement ou carence du plaignant, responsabilité de la victime, victime désintéressée d'office, préjudice ou trouble peu important etc).

Dans certains cas, le procureur de la République ne peut pas poursuivre l'auteur d'une infraction, notamment :

- si au moment des faits, il était atteint de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes
- ou s'il a été soumis à une force ou une contrainte irrésistible
- ou s'il se trouvait en état de légitime défense.

Par ailleurs, l'action publique est éteinte (et les poursuites cessent) notamment par :

- le décès du prévenu
- la prescription (20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions, sauf exceptions).

En 2020, sur 2 866 285 affaires traitées, seules 1 312 690 étaient poursuivables (pour les autres, les infractions étaient mal caractérisées, les charges insuffisantes ou les affaires n'étaient pas élucidées) et 1 151 195 ont effectivement été poursuivies ou ont donné lieu à une procédure alternative ou une composition pénale.

A. Les intervenants au procès

► Le tribunal de police

Le tribunal est composé d'un seul juge.

Il est assisté d'un greffier, qui prend note des débats, puis met en forme et authentifie la décision. Le procureur de la République ou son substitut (ou l'officier du ministère public, en pratique un commissaire ou commandant de police, pour les contraventions de la 1ère à la 4e classe) est la partie poursuivante. Il demande l'application de la loi. Il soutient les poursuites et propose une peine, ou requiert la relaxe.

La personne poursuivie est appelée « prévenu ».

Si les faits reprochés au prévenu ont causé un préjudice à une victime, et que celle-ci sollicite réparation, elle est appelée partie civile.

Des avocats peuvent assister ou représenter le prévenu et/ou la partie civile. L'intervention d'un l'avocat n'est cependant pas obligatoire, les parties pouvant se défendre seules.

► Le tribunal correctionnel

Selon la nature des infractions, le tribunal est composé soit d'un juge (audience à juge unique) soit de trois juges (audience collégiale).

Il est assisté d'un greffier, qui prend note des débats, puis met en forme et authentifie la décision. Le procureur de la République – ou son substitut- défend les intérêts de la société et demande l'application de la loi. Il soutient les poursuites et propose une peine, ou requiert la relaxe.

La personne poursuivie est appelée « prévenu ».

Si les faits reprochés au prévenu ont causé un préjudice à une victime, et que celle-ci sollicite réparation, elle est appelée partie civile.

Des avocats peuvent assister ou représenter le prévenu et/ou la partie civile. L'intervention d'un l'avocat n'est cependant pas obligatoire, les parties pouvant se défendre seules.

► La cour d'assises

Sauf exceptions, la cour d'assises est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (conseillers à la cour d'appel ou magistrats du tribunal judiciaire du département des assises) et d'un jury composé de six citoyens tirés au sort (neuf citoyens en appel). Elle est assistée par un greffier, qui prend note des débats, puis met en forme et authentifie la décision. Le ministère public est représenté par l'avocat général, qui est un magistrat membre du parquet. Il défend les intérêts de la société et demande l'application de la loi. Il soutient l'accusation et propose une peine, ou requiert l'acquittement.

La personne poursuivie est appelée « accusé ».

Si les faits reprochés à l'accusé ont causé un préjudice à une victime, et que celle-ci sollicite réparation, elle est appelée partie civile.

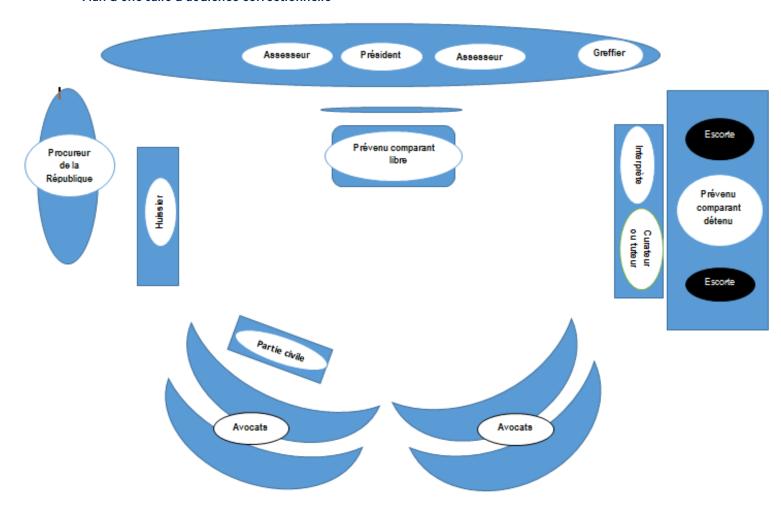
L'accusé doit obligatoirement être assisté par un avocat.

D'autres personnes peuvent intervenir au procès pénal :

- L'huissier d'audience assiste le tribunal ou la cour dans la gestion matérielle de l'audience (appel des dossiers, maintien de l'ordre sous l'autorité du président etc).
- Au besoin, un interprète traduit les débats pour le prévenu/ l'accusé ou la partie civile qui ne maîtrise pas suffisamment la langue française.
- Si le prévenu ou l'accusé bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle etc), le tuteur ou le curateur l'assiste à l'audience.

B. La salle d'audience

Plan d'une salle d'audience correctionnelle



C. Le déroulement du procès correctionnel

► Les grands principes

Les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale déterminent les règles générales d'un procès pénal:

- impartialité des juridictions pénales,
- présomption d'innocence,
- principe du contradictoire,
- droit à être jugé dans un délai raisonnable,
- caractère limité et proportionné des mesures de contrainte,
- droit à exercer des voies de recours,
- garantie des droits des victimes...

Notamment, en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

▶Les différentes étapes de l'audience

- Le prévenu est appelé à la barre par l'huissier ou par le président
- Le président indique au prévenu, au besoin, du droit à être assisté d'un interprète Il vérifie son identité et rappelle les infractions qui lui sont reprochées Il lui notifie son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions Il vérifie la présence ou non de parties civiles voire de témoins (le cas échéant, il fait sortir les témoins de la salle d'audience)
- Le président résume les éléments constants du dossier (constatations, conditions de l'interpellation, perquisitions, enquête, saisies...) puis interroge le prévenu sur les faits
- Le cas échéant, il entend les témoins : avant leur déposition, les témoins doivent indiquer leurs nom, prénom, âge, profession et domicile, lien de parenté ou d'alliance avec le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile. Leur président leur fait prêter serment dans les termes suivants : « Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité, levez la main droite et dites je le jure »
- Le cas échéant, les experts sont entendus : ils doivent décliner leur identité, puis le président leur fait prêter serment dans les termes suivants : « Vous jurez d'apporter votre concours à la justice en votre honneur et conscience »
- Le cas échéant, la victime est entendue (outre parfois le civilement responsable, des organismes sociaux, des assureurs, le fonds de garantie)
- Le président examine ensuite la personnalité du prévenu (situation familiale, professionnelle et financière, éventuelle expertise psychologique ou psychiatrique, état de santé (au regard de la peine à prononcer), il lit notamment le casier judiciaire du prévenu
- Au cours des débats, les assesseurs, la partie civile, le procureur, le prévenu, les avocats peuvent poser des questions aux personnes entendues
- A l'issue des débats, les parties prennent la parole dans l'ordre suivant :
- plaidoirie de la partie civile
- réquisitions du procureur
- plaidoirie de la défense

Le prévenu a la parole en dernier.

• Le tribunal prononcera le jugement après la suspension de l'audience ou indiquera aux parties la date à laquelle il sera prononcé (dans ce dernier cas, on dit que l'affaire est « mise en délibéré »).

D. le déroulement d'un procès devant la cour d'assises

Il y a une cour d'assises par département.

La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente : elle se réunit par sessions, chaque session ayant habituellement une durée de deux semaines et concernant plusieurs dossiers.

► La formation du jury

Les jurés sont tirés au sort, en plusieurs étapes, à partir des listes électorales. Une liste de 35 jurés titulaires et 10 jurés suppléants est établie avant chaque session.

Les jurés ont au minimum 23 ans.

Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. En outre, des jurés supplémentaires (dont le nombre est déterminé par la cour) assistent aux débats et au délibéré, sans pouvoir manifester leur opinion.

A l'ouverture de chaque procès, le président de la cour d'assises tire au sort les jurés.

L'accusé ou son avocat peut récuser au maximum quatre jurés (cinq en appel) au fur et à mesure du tirage au sort.

Le ministère public peut récuser au maximum trois jurés (quatre en appel).

Ils ne peuvent pas exposer les motifs de leur récusation.

Le président adresse ensuite aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

"Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chaque juré, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".

Le président déclare ensuite le jury définitivement constitué.

► Les différentes étapes de l'audience

• Le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé et expose les éléments à charge et à décharge. Il ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Il informe l'accusé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, puis il l'interroge et reçoit ses déclarations.

• Les témoins sont entendus dans l'ordre établi par le président. Ils doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant les faits, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Ils doivent prêter serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Ils déposent oralement, sans être interrompus, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité. Le président puis le ministère public, les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile, peuvent ensuite leur poser des questions.

Des experts ou enquêteurs sont également entendus. Ils doivent prêter serment d'« apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience».

Au cours des débats, le président peut faire présenter les pièces à conviction.

A l'issue de l'instruction à l'audience, les parties prennent la parole dans l'ordre suivant :

- la partie civile ou son avocat est entendu
- Le ministère public prend ses réquisitions.
- L'accusé et son avocat présentent leur défense et auront toujours la parole en dernier
- Le président donne ensuite lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre. Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation. Chaque circonstance aggravante et/ou chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine fait l'objet d'une question distincte.

Si une cause d'irresponsabilité pénale (trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de l'accusé ou le contrôle de ses actes, force ou contrainte à laquelle il n'a pu résister, prescription etc) est invoquée par la défense, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi qu'il suit : L'accusé a-t-il commis tel fait ? L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article... du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui... ?"

Avant que la cour ne se retire pour délibérer, le président donne lecture de l'article 353 du code de procédure pénale : " Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? "."

Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils ne peuvent en sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

▶Le verdict

- Après avoir délibéré, la cour et le jury votent sur les questions lues par le président à l'issue des débats, dans l'ordre suivant :
- le fait principal

Et s'il y a lieu,

- les causes d'irresponsabilité pénale,
- chacune des circonstances aggravantes,
- les questions subsidiaires
- chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.

Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin marqué du cachet de la cour d'assises et portant ces mots : "Sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ...".

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot "oui" ou le mot "non" et remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont détruits.

Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel.

• Si l'accusé est déclaré coupable, la cour d'assises délibère sur la peine.

La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants.

Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de six voix au moins (huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel). Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

► La décision sur intérêts civils

Après le prononcé de la décision sur l'action publique (le verdict), la cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts.

En cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile peut éventuellement demander réparation du préjudice qu'elle a subi s'il résulte d'une faute civile commise par l'accusé acquitté.

E. Les peines

► Les peines contraventionnelles

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- L'amende
- Les peines privatives ou restrictives de droits
- La peine de sanction-réparation

outre des peines complémentaires: suspension du permis de conduire, retrait du permis de chasse, interdiction de détenir ou porter une arme, interdiction de détenir un animal, etc et pour les contraventions de 5° classe, interdiction d'émettre des chèques ou travail d'intérêt général de 20 à 120 heures.

Les amendes sont de montants de :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit

Les peines privatives ou restrictives de droits sont la suspension du permis de conduire, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, le retrait du permis de chasser, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit etc

La peine de « sanction réparation » consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime, la juridiction fixant le montant maximum de l'amende à régler si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

► Les peines correctionnelles

Un prévenu qui comparaît devant un tribunal correctionnel peut être condamné à divers types de peines pour une seule et même infraction :

- une peine principale : une amende ou une peine d'emprisonnement
- -une peine alternative (qui, sauf exception, ne se cumule pas avec une peine principale): la contrainte pénale, le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, la sanction-réparation, des peines privatives ou restrictives de droits, la sanction réparation
- une peine complémentaire (qui peut se cumuler avec une peine principale ou alternative) : obligation de soins, confiscation d'un objet ou d'un animal, affichage de la décision etc
- une peine accessoire (obligatoire si elle est prévue par les textes): confiscation etc

• L'emprisonnement

- il peut être ferme
- il peut être prononcé avec sursis (le condamné n'effectuera pas sa peine de prison s'il ne commet pas de nouveau crime ou délit dans un délai de 5 ans)
- il peut être prononcé avec sursis probatoire (le condamné sera astreint à diverses obligations de soins, de travail etc- pendant un délai habituellement d'un à trois ans ; s'il accomplit correctement ses obligations, il n'effectuera pas sa peine de prison)

• La détention à domicile sous surveillance électronique

Il s'agit d'une peine alternative à l'emprisonnement qui peut être prononcée pour une durée de 15 jours à 6 mois et qui consiste pour le condamné à demeurer en un lieu désigné et à porter un dispositif de surveillance électronique, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

• L'amende

La peine d'amende consiste en le paiement d'une somme d'argent, le montant de l'amende dépendant circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, de ses ressources et de ses charges.

• Le jour-amende

Le jour-amende est une peine alternative à l'emprisonnement qui consiste en le paiement par le condamné, au Trésor public, d'une somme qui correspond à un montant/jour et un certain nombre de jours. En cas de non-paiement des jours-amende, le condamné peut être incarcéré pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

· Le travail d'intérêt général

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de 20 à 400 heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une administration, une entreprise publique, une association habilitée etc. En cas d'inexécution volontaire du travail d'intérêt général, le condamné peut être sanctionné par une peine d'amende ou de prison.

• Le stage

Lorsqu'une peine de stage est prononcée, le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont le tribunal précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis. Il peut s'agir d'un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En cas d'inexécution volontaire du stage, le condamné peut être sanctionné par une peine d'amende ou de prison.

• Les peines privatives ou restrictives de liberté

Il s'agit de peines alternatives à l'emprisonnement ou à l'amende: la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, l'annulation du permis de conduire, la confiscation ou l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, l'interdiction de conduire un véhicule sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, la confiscation d'une ou de plusieurs armes, le retrait du permis de chasser, l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux, de fréquenter certains condamnés, d'entrer en relation avec certaines personnes etc notamment la victime de l'infraction;

• La sanction-réparation

La peine de sanction réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime, la juridiction fixant le montant maximum de l'amende à régler ou de l'emprisonnement si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

· Les peines complémentaires

Ce sont des peines obligatoires ou facultatives qui s'ajoutent à la peine principale ou peuvent être prononcées à la place d'un emprisonnement ou d'une amende.

Il peut s'agir de l'interdiction d'émettre des chèques, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, de l'annulation ou la suspension du permis de conduire, de l'interdiction plus de détenir un animal, de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, de l'interdiction du territoire français pour les étrangers, de la fermeture d'un établissement, de l'exclusion des marchés publics, de l'affichage ou la diffusion de la décision, de la sanction réparation ou d'un suivi socio judiciaire (le suivi socio-judiciaire emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre sous le contrôle du juge de l'application des peines à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive éventuellement à l'issue d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion).

▶Les peines criminelles

Les peines criminelles sont :

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité
- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus
- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus
- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus.
- la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, de dix ans au moins.

Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires (interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celleci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique)

F. L'aménagement et l'exécution des peines

Lorsque la peine d'emprisonnement ferme, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 6 mois, elle doit faire l'objet d'un aménagement, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

Si la peine d'emprisonnement ferme, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, elle doit également être aménagée, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Lorsque la personne a été placée en détention provisoire, ces dispositions s'appliquent également dès lors que le reliquat de la peine à exécuter est inférieur ou égal à 6 mois, ou 1 an.

▶ Le placement sous surveillance électronique (dit bracelet électronique)



C'est une mesure d'aménagement de peine permettant d'exécuter une peine d'emprisonnement sans être incarcéré; la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez une personne qui l'héberge) tout en bénéficiant de plages horaires déterminées par le juge pendant lesquelles elle peut s'absenter (notamment pour exercer son activité professionnelle). Si elle ne respecte pas les horaires, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance via un boitier installé au domicile.

▶ la semi-liberté

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pénitentiaire pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

► Le placement à l'extérieur

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

▶ Le fractionnement

Le condamné peut être autorisé, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social, à exécuter sa peine par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

▶ La conversion.

La conversion consiste à modifier le régime ou la nature d'une peine.

Une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois, une peine de travail d'intérêt général ou une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un TIG ou une peine de détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être converties en jours-amende.

Une peine de travail d'intérêt général ou de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général peut être convertie en jours-amende

Une peine de jours-amende peut être convertie en détention à domicile sous surveillance électronique ou travail d'intérêt général



Il y a en France 180 établissements pénitentiaires avec :

- 71 683 places au 1er janvier 2021
- 73 834 personnes prises en charge par un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier 2021 dont 62 673 détenus (le surplus des personnes sous écrou bénéficiant d'aménagements de peines comme le « bracelet électronique »).

Il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires :

- les maisons d'arrêt accueillent les personnes en détention provisoire (en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) et les personnes condamnées à une peine inférieure à deux ans, ou dont le reliquat de la peine est inférieur ou égal à deux ans.
- les centres de détention accueillent les personnes condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent des perspectives de réinsertion sociale
- les maisons centrales accueillent les personnes condamnées à une longue peine et les personnes présentant des risques
- les centres de semi-liberté accueillent les personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté (qui peuvent exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation, bénéficier d'un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive)
- l'établissement public de santé national

Les centres pénitentiaires sont des établissements mixtes comprenant au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Il existe six établissements pour mineurs.

4. LES PERSONNELS DES JURIDICTIONS

En 2021, le ministère de la justice employait :

- 34 687 « équivalents temps plein » pour la justice judiciaire,
- 43 345 pour l'administration pénitentiaire,
- 9 272 pour la protection judiciaire de la jeunesse,
- 2 554 pour la conduite et pilotage de la politique de la justice et des organismes rattachés
- 22 pour le conseil supérieur de la magistrature.

A. Les magistrats

Les magistrats représentent l'autorité judiciaire, dont l'indépendance, affirmée par l'article 64 de la Constitution, est une garantie pour les citoyens d'égalité devant la justice et de protection de leurs libertés individuelles.

Ils appliquent et font appliquer la loi.

Leurs décisions sont rendues « au nom du peuple français ».

a. leur statut et leurs fonctions

Les magistrats ont tous le même statut, qui est régi par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Leur hiérarchie est la suivante :

- second grade (les juges et les substituts)
- premier grade (les vice-présidents et vice-procureurs, les présidents et procureurs de juridictions de petite taille, les conseillers à la cour d'appel)
- hors hiérarchie (les présidents de chambre ou avocats généraux des cours d'appel, les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, certains présidents et procureurs des tribunaux judiciaires etc).

On distingue les magistrats du siège et les magistrats du parquet :

• Les magistrats du siège

Leur mission est de trancher les litiges entre les personnes et sanctionner les auteurs d'infractions pénales.

Selon leurs grades, ils sont juge, vice-président, premier vice-président ou président (au tribunal judiciaire) ou conseiller, président de chambre ou premier président (à la cour d'appel).

Selon leurs fonctions, ils sont juge, juge aux affaires familiales, juge des contentieux de la protection, juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants, ou également assesseur ou président du tribunal correctionnel, juge des référés, juge de l'exécution, juge des tutelles, juge des libertés et de la détention etc.

Ils sont indépendants : ils prononcent librement leurs décisions (leur président ou leur premier président ne pouvant pas leur demander de les modifier).

Ils sont inamovibles : ils ne sont mutés que lorsqu'ils le demandent.

Cependant, les juges spécialisés (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection) ne peuvent exercer leurs fonctions plus de dix ans dans le même tribunal, et le président ne peut exercer ses fonctions plus de sept ans dans le même tribunal.

• Les magistrats du parquet

Ils défendent les intérêts de la société et veillent au respect de l'ordre public.

Leur mission principale est une mission pénale : ils reçoivent les plaintes et apprécient la suite à leur donner ; ils procèdent ou font procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. Ils dirigent les enquêtes des services de police et de gendarmerie. Ils peuvent participer personnellement à la recherche et la constatation des infractions.

A l'audience, ils prennent des réquisitions : ils demandent au tribunal d'appliquer la loi pénale et proposent une sanction, ou sollicitent la relaxe.

Enfin, ils mettent à exécution les peines définitivement prononcées, en coordination avec le juge de l'application des peines.

Ils ont également une mission civile et administrative importante : ils peuvent notamment saisir le juge aux affaires familiales lorsque le choix d'un prénom paraît contraire aux intérêts de l'enfant, ou pour engager une action en nullité du mariage ; ils doivent exprimer leur avis notamment dans les actions relatives à la filiation, l'organisation des tutelles des mineurs, l'ouverture ou la modification de la tutelle des majeurs, les procédures collectives sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires), faillites personnelles ,les procédures de contrôle des hospitalisations sous contrainte ; ils vérifient la tenue des registres d'état civil, autorisent la rectification des erreurs matérielles de l'état civil, contrôlent l'ouverture et le transfert des débit de boissons, le démarchage à domicile ou dans lieux publics, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, la publication des journaux et périodiques, les syndicats, la cession des offices publics et ministériels, la gestion des études de notaires et d'huissier, la légalité des procédures collectives....

Selon leurs grades, ils sont substitut, vice – procureur, procureur-adjoint ou procureur de la République (au tribunal judiciaire) ou substitut général, avocat général ou procureur général (à la cour d'appel). Le procureur de la République ne peut exercer ses fonctions plus de sept ans au sein d'un même tribunal.

Ils constituent le parquet (au tribunal judiciaire) ou le parquet général (à la cour d'appel), que l'on appelle aussi « ministère public ».

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques (procureur et procureur général) et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

Au cours de leur carrière, les magistrats peuvent changer plusieurs fois de fonctions, et notamment passer du siège au parquet ou du parquet au siège, et demander à changer de juridiction en France métropolitaine ou en outre-mer. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au ministère de la justice ou à l'inspection générale de la justice.

b. leur recrutement et leur formation

Sous l'Ancien Régime, les fonctions de magistrat étaient achetées au roi.

En 1604, elles deviennent héréditaires.

Les magistrats étaient principalement rémunérés par les parties au litige, de telle sorte que l'accès à la justice était réservé aux gens aisés.

A la Révolution, la Constitution du 3 septembre 1791 prévoyait l'élection des juges.

Sous le Consulat, la Constitution de l'an VIII adoptait un système mixte : les membres des tribunaux d'arrondissement étaient nommés par le pouvoir exécutif, les juges de paix étaient élus.

Depuis le Premier Empire, les magistrats professionnels sont nommés par le pouvoir exécutif. A compter de 1810, les futurs magistrats devaient être titulaires d'une licence en droit et avoir effectué un stage de deux ans dans un barreau.

Ce n'est que le décret du 13 février 1908 qui a créé un examen d'entrée dans la magistrature, subordonné à des conditions d'âge et de diplôme et à l'accomplissement d'un stage dans un barreau ainsi que d'un stage au ministère de la Justice ou dans un parquet, ou dans une étude d'avoué. D'ores et déjà, des modes de recrutement latéraux avec dispense d'examen existaient. Mais aucune véritable formation des futurs magistrats n'était organisée.

Aux termes de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, le mode de recrutement principal des magistrats est l'accès, par concours, à une école, dénommée École nationale de la magistrature (ENM) depuis la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970. Les élèves de l'école portent le titre d'« auditeurs de justice ».

Quatre types de concours permettent l'accès à l'ENM:

- le premier concours ouvert aux étudiants de moins de 31 ans titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat
- le deuxième concours ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'État ayant 4 ans d'exercice, âgés de 48 ans et 5 mois au plus
- le troisième concours ouvert aux salariés du secteur privé ayant 8 ans d'exercice et étant âgés de 40 ans au plus
- le concours complémentaires ouvert aux personnes ayant au moins 35 ans et 7 ans d'activité professionnelle (pour le second grade) ou au moins 50 ans et 15 ans (pour le 1er grade), dans le secteur privé ou public, dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, qualifiant particulièrement les candidats à l'exercice des fonctions judiciaires ; les candidats doivent en outre être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou d'un diplôme d'IEP ou avoir été élève d'une école normale supérieure.

Il est également possible d'être nommé directement en qualité d'auditeur de justice à l'Ecole nationale de la magistrature, sans concours : le candidat doit être âgé de quarante ans au plus, justifier de quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires et être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou notamment être docteur en droit.

La scolarité des auditeurs de justice dure 31 mois, et alterne des périodes de formation aux techniques professionnelles du magistrat, à Bordeaux et des stages en juridiction, mais aussi en cabinet d'avocat, au sein des services d'enquête, de l'administration pénitentiaire etc.

La scolarité s'achève par un examen avec classement des auditeurs par ordre de mérite.

L'accès à la magistrature se diversifiant, certaines voies de recrutement dispensent le futur magistrat de scolarité à l'ENM:

- L'intégration directe : le candidat doit avoir 35 ans au moins et justifier de 7 années (pour le second grade) ou 15 années (pour le premier grade) au moins d'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires, être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, Il effectue une scolarité réduite d'un mois à l'ENM puis un stage probatoire de six mois en juridiction et un entretien avec le jury de sortie de l'ENM. Le candidat n'intègre la magistrature qu'après décision de la commission d'avancement, puis, le cas échéant, effectue un stage en juridiction de 5 mois.
- le détachement dans le corps judiciaire peut être sollicité, pour une durée de cinq ans non renouvelable, par les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les professeurs et maîtres de conférences des universités, et les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, militaires et fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement que l'Ecole nationale d'administration.
- la nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire : ce mode de nomination s'adresse à des personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation. Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de dix ans non renouvelable
- les magistrats à titre temporaire : peuvent être nommées magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge du contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans et au plus soixante-quinze ans, que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions. Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions

libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois

- les magistrats honoraires peuvent également exercer des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, jusqu'à l'âge de 72 ou 75 ans.

En tout état de cause, tout futur magistrat doit être de bonne moralité, jouir de ses droits civiques et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.



Il fallut attendre l'année 1946 pour que l'accès à la magistrature soit ouvert aux femmes.

c. leur déontologie

Une fois nommé, le magistrat prête serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il va exercer ses fonctions.

La formule du serment est la suivante : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

La tradition du serment remonte à 1254 pour les magistrats du siège et à une ordonnance de Philippe le Bel de 1303 pour les magistrats du parquet. Elle représente l'engagement des magistrats de remplir leurs missions de manière exemplaire et de respecter en tout temps les règles morales et juridiques.

Le recueil des obligations déontologiques des magistrats, élaboré en 2010 par le conseil supérieur de la magistrature, et rénové en 2019, s'articule autour des grands principes suivants :

• L'indépendance

L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'Etat de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité.

Notamment, les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants.

• L'impartialité

L'impartialité oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé. Élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi.

Le magistrat du siège doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles, et faire abstraction de tout préjugé.

Le magistrat du parquet doit veiller dans la direction et le contrôle des enquêtes à ce que les investigations soient menées de manière impartiale, à charge et à décharge, dans le respect des droits de chacun. En exerçant le contrôle de la proportionnalité des actes d'enquête et de la loyauté dans l'administration de la preuve, il démontre son impartialité.

Le magistrat a une obligation de vigilance afin de prévenir tout conflit entre les devoirs de son état et ses intérêts personnels ou ceux de ses proches. Il veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires. Il se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération.

• L'intégrité et la probité

Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer aux devoirs de son état.

La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle. Elle conduit le magistrat à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme tout comportement indélicat.

• La loyauté

Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté et avec le souci de la dignité des personnes

La règle de droit s'impose au magistrat. Son application loyale est une garantie contre l'arbitraire et assure l'égalité devant la loi. S'il ne peut se substituer au législateur, le magistrat a charge d'interpréter la loi. Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure.

• La conscience professionnelle

La compétence professionnelle du magistrat est l'une des garanties essentielles de la qualité du service qu'il assure. Il doit assurer les missions qui lui sont confiées avec diligence, dans un délai raisonnable

La dignité

Le devoir de dignité procède du serment. Il impose, à l'égard des tiers, des collègues et collaborateurs, une conduite et des propos conformes à l'état de magistrat.

• Le respect et l'attention portés à autrui

Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les victimes, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre. La délicatesse s'entend du comportement d'une personne qui manifeste des qualités de réserve, de discrétion et de prévenance envers autrui.

• La réserve et la discrétion

Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice. Il s'exprime librement dans les limites de son statut.

d. leur costume d'audience

La tradition du port du costume d'audience date du XIIIe siècle et a traversé le temps au gré des évolutions historiques et des bouleversements politiques, se chargeant ainsi d'une symbolique forte

Si la robe d'avocat a une origine religieuse, la robe du magistrat est d'origine royale.

En effet, la justice était l'attribut du souverain, le juge ne rendant la justice qu'au nom du roi par délégation du roi. Chaque année à l'ouverture du Parlement ou lors de la création d'un nouveau parlement en province, le roi offrait aux magistrats des parlements un costume semblable au sien, costume que le roi portait au moment de son sacre, lorsqu'il entrait dans une ville, et lors de ses obsèques.

Après la période révolutionnaire, le Consulat et l'Empire réorganisèrent la magistrature.

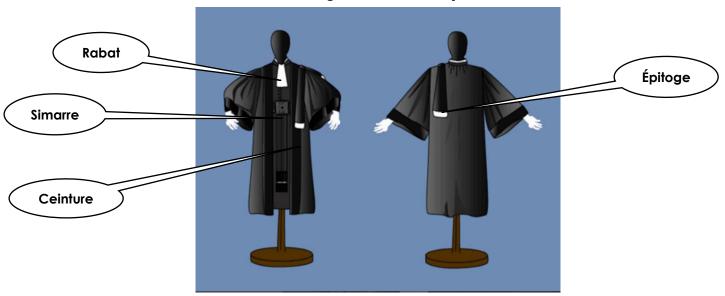
Depuis l'arrêté du 23 décembre 1802 (2 nivôse an XI) et le décret du 30 mars 1808, tous les magistrats doivent porter, en audience, leur costume, et trois séries de costumes furent créées, correspondant aux trois catégories de juridictions: cour de cassation, cour d'appel, tribunaux de première instance. Le costume s'est simplifié pour se réduire à une seule robe qui s'agrémente de détails rappelant le souvenir des strates précédentes. A part quelques modifications minimes au début XIXe, rien n'a changé depuis cette époque. Un tableau des costumes judiciaires a été élaboré à l'article R111-6 du code de l'organisation judiciaire en 1978 (outre aux articles R721-4 du code de commerce et R112-6 et R212-3 du code des juridictions financières).

Le costume des magistrats des tribunaux judiciaires est noir, le costume rouge étant réservé aux magistrats des cours d'appel et de la cour de cassation siégeant en audience solennelle ou participant à des cérémonies publiques.

Jusqu'au XVIIe siècle, le costume était porté au quotidien, comme habit ordinaire, par les magistrats, comme symbole du prestige de leur profession et de manifester ostensiblement l'autorité de leur charge. Aujourd'hui, la robe n'est plus portée qu'en audience.

La robe est aujourd'hui un symbole d'uniformité du corps judiciaire, d'égalité des magistrats, qui sont tous vêtus de la même manière. Elle permet également au magistrat de s'identifier à sa fonction et de mettre à distance sa propre individualité.

Robe des magistrats du tribunal judiciaire



(source : site internet de la cour d'appel de Paris)

La simarre, revers en soie ou satin, se veut à la fois chemise et veste.

Le rabat (ou cravate) est plissé (ou en dentelles pour les conseillers à la cour de cassation en audience solennelle).

L'épitoge est une bande de tissu portée sur la toge au niveau de l'épaule gauche. Elle aurait remplacé le bonnet ou chaperon fourré, hérité des clercs, sur demande de Napoléon Bonaparte.

Le rang d'hermine (aujourd'hui de lapin) représente le nombre d'années d'études (trois rangs pour les docteurs en droit).

La ceinture est habituellement bleue. Elle est noire pour les magistrats du ressort des cours d'appel de Paris et Versailles et pour les magistrats des cours d'appel. Elle est rouge à franges d'or pour les conseillers à la cour de cassation.

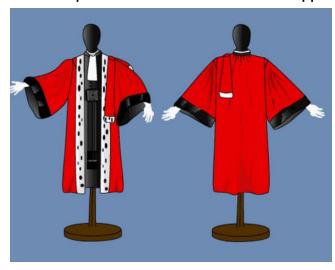
La toque en laine noire comporte des galons or ou argent selon les fonctions du magistrat (un galon d'argent pour les magistrats du tribunal de grande instance, deux galons d'argent pour le président et le procureur de la République). Elle n'est plus portée, mais tenue à la main lors des audiences solennelles.

Les gants blancs ne sont portés qu'en audience solennelle.

Robe des conseillers à la cour d'appel



Robe des présidents de chambre de cour d'appel



Robe des conseillers à la cour de cassation



B. Les greffiers et autres personnels

a. leurs fonctions

Le directeur des services de greffe judiciaires (agent de catégorie A de la fonction publique) dirige les services du greffe d'une juridiction et exerce des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans les juridictions.

Il dirige les services de la juridiction, affecte les personnels dans les services, participe à l'élaboration des budgets, en assure l'exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements dont il a la charge.

Il est dépositaire des minutes et des archives de la juridiction, dont il assure la conservation.

Au tribunal judiciaire, il a également des attributions propres : il assure l'enregistrement des certificats de nationalité, la délivrance des procurations de votes, la vérification des comptes de tutelles des majeurs, il procède à l'enregistrement des déclarations d'exercice de l'autorité parentale conjointe, des changements de nom d'enfants naturel, il est vice-président du bureau d'aide juridictionnelle etc.

Le greffier (agent de catégorie B de la fonction publique) est chargé d'assister les magistrats dans leur mission. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, constitue les dossiers, informe les parties et les avocats de l'évolution des procédures, dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. Il

exerce également des fonctions d'accueil et d'information des justiciables (mais non de consultation juridique), notamment lorsqu'il est affecté au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) qui existera dans chaque juridiction à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est garant de l'authenticité des actes et toute formalité ou acte accompli par un magistrat en l'absence de son greffier pourrait être frappé de nullité.

Le secrétaire administratif (agent de catégorie B de la fonction publique) assure des tâches administratives et/ou financières voire des tâches d'encadrement.

L'adjoint administratif (agent de catégorie C de la fonction publique) est chargé de fonctions administratives d'exécution, d'accueil et de secrétariat. Dans la pratique, ils font souvent fonction de greffier et assument toutes les tâches d'un greffier, y compris à l'audience.

L'adjoint technique (agent de catégorie C de la fonction publique) est chargé de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques, voire de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux. Il peut également assurer la conduite de véhicules.

Le juriste assistant est un agent contractuel de catégorie A recruté pour 3 ans maximum, le contrat étant renouvelable une fois. Π contribue par son expertise, en matière civile et en matière pénale, à l'analyse juridique des dossiers techniques ou comportant des éléments de complexité qui lui sont soumis par les magistrats sous la direction desquels il est placé. Il ne participe ni à la procédure ni aux audiences. Il ne peut assister aux délibérés.

L'assistant de justice (contractuel pour une durée de deux ans renouvelable deux fois pour 80 heures maximum par mois) apporte son concours aux travaux préparatoires réalisés pour l'exercice de leurs attributions par les magistrats. Il soit avoir une formation juridique d'au moins quatre ans

b. leur formation

<u>L'école nationale des greffes</u>, créée par arrêté du 29 avril 1974, est installée à Dijon.

Elle a pour mission de former les directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs à leur futur métier, soit près de 22 000 fonctionnaires.

Les métiers des greffes des services judiciaires sont principalement accessibles par concours.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : posséder la nationalité française, jouir de ses droits civiques, se trouver en position régulière au regard du service national, et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Si le bulletin n°2 de son casier judiciaire comporte mentions, elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Les conditions de diplôme ou de titre, et la durée et le contenu de la scolarité varient selon les concours ou recrutements concernés :

- Le recrutement des **directeurs des services de greffe judiciaire** se fait principalement par voie de concours. Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II (Bac + 3) ou d'une qualification reconnue équivalente. La formation, d'une durée de 18 mois, est conçue selon le principe de l'alternance : enseignements à l'Ecole nationale des greffes, stages pratiques en juridictions, stage extérieur et stage de préaffectation. Elle couvre les divers aspects des missions juridiques, d'encadrement et de gestion.
- -le recrutement des **greffiers** se fait principalement par voie de concours. Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (Bac + 2) ou d'une qualification reconnue équivalente. La formation, d'une durée de 18 mois comprend un stage de découverte, une scolarité à l'ENG, des stages pratiques en juridictions, des stages d'approfondissement hors poste et un stage de mise en situation professionnelle sur poste.
- Le recrutement des **secrétaires administratifs** se fait par voie de concours. Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (Bac) ou d'une qualification reconnue équivalente. Les secrétaires administratifs stagiaires bénéficient d'une formation de 12

mois, dont cinq semaines d'enseignements transversaux dans une des Ecoles du ministère de la justice, puis des modules de spécialisation assurés par chacune des différentes directions d'affectation du ministère de la justice.

- le recrutement des **adjoints administratifs** 2e classe se fait sans concours. Les candidats établissent un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Une commission procède à la sélection des candidats, les personnes sélectionnées étant convoquées à un entretien. A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le recrutement des adjoints administratifs de 1ère classe se fait par voie de concours ouvert sans condition de diplôme.

Les adjoints administratifs stagiaires des services judiciaires bénéficient d'une formation d'une durée de 8 semaines dont 1 semaine à l'Ecole nationale des greffes), 3 semaines consacrées à des enseignements professionnels théoriques en région et 4 semaines de stages pratiques en juridictions ou services.

- le recrutement des **adjoints techniques** de 2^{ème} classe se fait sans concours. Les candidats établissent un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés Une commission procède à la sélection des candidats, les personnes sélectionnées étant convoquées à un entretien. A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le recrutement des adjoints techniques principaux de 2e classe se fait par un concours sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente.

Le recrutement des adjoints techniques de 1ère classe se fait par un concours sur titres complété d'une épreuve, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les adjoints techniques stagiaires des services judiciaires bénéficient d'une formation d'une durée de 8 semaines dont 1 semaine de formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, 3 semaines consacrées à des enseignements professionnels théoriques en région et 4 semaines de stages pratiques en juridictions ou services.

- les assistants de justice et juristes assistants sont recrutés par les cours d'appel, sur entretien.

c. leur déontologie

- Avant de prendre leurs fonctions, les greffiers prêtent serment.

La formule de leur serment est la suivante : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. » Les greffiers auront dès lors l'obligation de respecter le secret professionnel.

Les assistants de justice et les assistants de justice prêtent le serment suivant : « Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions. »

En outre, les greffiers et personnels de greffe sont soumis à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. L'article 25 de cette loi prévoit que « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il doit notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite également toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité ».

Le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à ses fonctions sauf exceptions ou aménagements.

- Les **assistants de justice** et **juristes assistants** prêtent le serment suivant préalablement à leur prise de fonction: "Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions."

d. leur costume d'audience

Le greffier – ou l'adjoint administratif faisant fonction de greffier- porte dans l'exercice de ses fonctions le costume d'audience décrit, comme pour les magistrats, à l'annexe de l'article R 111-6 du code de l'organisation judiciaire :

Directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers

AUDIENCE	GRADE	COSTUME
Cour de cassation.		Même costume que les conseillers de la Cour de cassation, sans or à la toque. Ceinture rouge à franges rouges.
	Greffier	Robe noire sans simarre ni toque noire.
Cour d'appel.		Même costume que les conseillers de la cour d'appel, sans galon à la toque.
	Greffier	Robe noire sans simarre ni toque noire.
Tribunal judiciaire		Même costume que les juges du tribunal judiciaire, sans galon à la toque.
	Greffier	Robe noire sans simarre ni toque noire.

Robe de greffier



Pour en savoir plus:

- École nationale des greffes : http://www.eng.justice.fr/

- Syndicat des greffiers de France : http://lesgreffiers.com/

5. LES PARTENAIRES DE LA JUSTICE

A. les avocats



• La profession d'avocat est une profession libérale, indépendante et réglementée, qui a fusionné avec celle des conseils juridiques le 01.01.1992.

L'avocat est un auxiliaire de justice, qui concourt au service public de la justice, en facilitant notamment l'accès au droit et à la justice. Il est le partenaire privilégié du justiciable dans la défense de ses intérêts, dans tous les domaines du droit, avant toute procédure et devant toutes les juridictions françaises. Il assiste également son client lors des processus de médiation, de conciliation ou lors des procédures participatives.

Il est soumis à de strictes règles déontologiques et professionnelles.

L'avocat prête **serment** d'exercer sa mission avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

• Chaque avocat est obligatoirement inscrit à un **barreau**. Il existe un barreau par tribunal judiciaire. Par exception, il n'existe dans la Meuse qu'un seul barreau pour les tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc et de Verdun.

Le barreau est représenté par son bâtonnier et administré par son conseil de l'Ordre, composé d'avocats élus par leurs pairs. Il a notamment pour mission de garantir la compétence professionnelle des avocats et le respect, par leurs soins, de la déontologie et des règles professionnelles. Le bâtonnier a également un rôle de conciliation, d'arbitrage lors de conflits entre avocats et clients, notamment relatif aux honoraires facturés.

Le Conseil national des barreaux représente l'ensemble des avocats exerçant en France. Il s'attache à promouvoir la profession et l'image de l'avocat, et développe la communication institutionnelle. Il est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et a notamment pour mission l'unification des règles et usages de la profession d'avocat (par l'adoption d'un règlement intérieur), la gestion de la formation professionnelle des avocats et l'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

• Le principe fondamental est celui du **libre choix** de son avocat, et ce même si le justiciable bénéficie de l'aide juridictionnelle ou d'une assurance protection juridique.

Certains avocats sont titulaires de mentions de spécialisations, ce qui garantit leur compétence dans la matière concernée.

Tout avocat peut, quel que soit son barreau d'appartenance, intervenir devant toutes les juridictions françaises (il aura cependant besoin d'un avocat correspondant – dit postulant- devant certaines juridictions).

•Les honoraires de l'avocat sont fixés librement en accord avec le client (sauf saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires, pour lesquels les droits et émoluments de l'avocat sont tarifés). Sauf urgence, force majeure ou aide juridictionnelle totale, l'avocat doit conclure par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les critères de fixation des honoraires sont la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat, sa notoriété et ses diligences.

Toute fixation d'honoraires en fonction du seul résultat d'une procédure (dite pacte de quota litis) est interdite. Néanmoins, il est possible de prévoir un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

B. les huissiers



- L'huissier de justice est un professionnel libéral, juriste, auxiliaire de justice, officier ministériel (rattaché à l'administration de la Justice) et officier public (il a le pouvoir de dresser des actes authentiques) nommé par le Garde des Sceaux.
- L'huissier de justice peut délivrer des convocations (assignations et citations à l'audience). Il peut procéder au recouvrement amiable des créances.

Depuis le 1^{er} juin 2016, il peut délivrer des titres exécutoires à l'issue d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Il dispose du monopole de l'exécution forcée des décisions de justice et autres titres exécutoires (à savoir les actes et les jugements étrangers, les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, etc).

• La Chambre Nationale des Huissiers de Justice, créée en 1942, est l'organisme supérieur de l'organisation professionnelle des huissiers de justice. Elle se situe hiérarchiquement au-dessus des Chambres régionales des Huissiers de Justice et des Chambres départementales des Huissiers de Justice. Elle représente la profession d'huissier de justice auprès du Ministère de la Justice.

Elle organise la formation des futurs huissiers de justice, s'occupe du suivi de l'installation et de la vie des études d'huissiers de justice. Elle est chargée d'élaborer des propositions à soumettre à la Chancellerie aux fins de toute modification des lois et décrets intéressant la profession. Elle instruit les litiges d'ordre professionnel et règle toutes les questions administratives intérieures, notamment celles concernant le personnel employé.

C. les notaires



• «Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions » (article 1er de l'ordonnance n°45-62590 relative au statut du notariat)

Au 1^{er} janvier 2015, il y a en France 9 651 notaires répartis en 4 568 offices et 1 330 bureaux annexes qui emploient plus de 47 000 salariés.

Au 30 janvier 2021, il y a en France 15 903 notaires répartis en 6766 offices et 1364 bureaux annexes qui emploient plus de 60 000 salariés.

Ils établissent chaque année plus de 4 millions d'actes authentiques.

• Les notaires disposent d'une compétence d'authentification prévue par la loi, qui leur confère ainsi unmonopole ou « activité réservée ».

L'activité d'authentification consiste en la conception d'un acte, sa rédaction, sa signature par les parties, son authentification par l'apposition de la date, de son sceau et sa signature, puis sa conservation. Dans ce cadre, le notaire contrôle la légalité de l'acte mais aussi la volonté libre et éclairée des parties. Les attributs de l'authentification sont la date certaine, la force probante et la force exécutoire: l'acte fait foi de sa date, il fait également foi des éléments constatés et vérifiés de son contenu. Il est exécutoire de plein droit au même titre qu'une décision judiciaire.

L'authentification d'un acte garantit dès lors sa légalité et sa sécurité juridique. Elle garantit aussi sa conservation, pendant 75 ans (ou 100 ans lorsque l'acte concerne une personne mineure). Pendant ce délai, Il est possible d'obtenir une copie de l'acte en s'adressant au notaire rédacteur ou à son successeur. Au terme de ce délai, les actes notariés sont communiqués aux archives départementales (aux Archives Nationales pour Paris). Si les actes sont numérisés et signés électroniquement, ils sont détenus par le Minutier Central Electronique des Notaires MICEN (le premier acte authentique sur support électronique (AASSE) a été signé le 28 octobre 2008).

Le recours à un acte authentique, et dès lors à un notaire, est obligatoire notamment pour les actes suivants: les donations simples et donations partage, les donations entre époux, les contrats de mariage, les testaments authentiques, les ventes immobilières etc.

Le notaire intervient également dans d'autres domaines, concurremment avec d'autres professionnels: la négociation immobilière, l'expertise immobilière, le conseil juridique, la rédaction d'actes sous seing privé, l'établissement de déclarations de succession etc.

Il peut également rédiger des conventions de PACS, rédiger des mandats de protection future, recueillir des consentements à adoption etc.

La clientèle du notaire est dès lors constituée de particuliers, mais aussi d'entreprises ou de collectivités locales. Il est le principal acteur juridique du monde rural.

Sauf pour certains actes, les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national

- Le notaire est un professionnel libéral, rémunéré par ses clients selon un tarif fixé par l'Etat. En tout état de cause, le client doit être préalablement averti, par écrit, du montant estimé de la rémunération à prévoir ou de son mode de calcul et avoir donné son accord au notaire. Les montants perçus par le notaire comprennent:
- les taxes, perçues par l'Etat et les collectivités locales
- les déboursés, qui sont des sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client correspondant aux frais d'autres intervenants (géomètres, experts etc), au coût des différents documents (diagnostics etc), aux frais de déplacement etc
- la rémunération du notaire qui est tarifiée par le décret n°78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, modifié par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice
- Les notaires sont des officiers publics, bénéficiant à ce titre d'une délégation de puissance publique, Ils sont nommés par arrêté ministériel, sont soumis à un régime d'incompatibilités, ils ont une obligation de formation continue, une obligation de lieu de résidence professionnelle.
- Ils sont placés sous le contrôle de la chambre départementale ou interdépartementale des notaires dont ils dépendent, ainsi que du procureur de la République. Les chambres font effectuer au moins une fois par an l'inspection de la comptabilité et de la gestion de chaque office se trouvant dans leur ressort. Elles sanctionnent les manquements aux règles professionnelles ou à la déontologie. Elles peuvent être saisies en cas de différend entre un client et son notaire
- Le Conseil supérieur du notariat, établissement d'utilité publique, est le seul organe de la profession habilité à s'exprimer au nom de tous les notaires de France. Il représente la profession auprès des pouvoirs publics, détermine sa politique générale, contribue à l'évolution du notariat et fournit des services collectifs aux notaires.

D. les experts judiciaires



Les experts judiciaires sont des professionnels qualifiés et expérimentés inscrits sur une liste établie chaque année par les cours d'appel et la Cour de cassation, collaborant au service public de la justice tant en matière civile que pénale.

• L'expertise judiciaire est une mesure d'investigation technique confiée par un juge à un professionnel compétent et reconnu. Ses conclusions et avis ne lient cependant jamais le juge.

En matière civile, l'expertise ne peut être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation établies par un technicien ne suffisent à l'éclairer. Les honoraires de l'expert pèsent sur la partie perdante.

En matière pénale, toute juridiction d'instruction ou de jugement peut ordonner une expertise dans le cas où se pose une question d'ordre technique. La rémunération de l'expert est à la charge du Trésor Public

• L'expert prête serment dans les termes suivants: « Je jure d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience ».

Si l'expert est indépendant, il reste soumis au contrôle du magistrat qui a commis et suit le bon déroulement des opérations d'expertise.

Il est également soumis à une déontologie: toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

E. les conciliateurs



• La conciliation est un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il existe deux types de conciliations:

- la conciliation extrajudiciaire (saisine directe du conciliateur par une partie à un litige)
- la conciliation judiciaire (saisine du tribunal) qui sera soit menée par le juge, soit déléguée à un conciliateur dans les matières relevant de la procédure orale, du tribunal de commerce ou du tribunal paritaire des baux ruraux.

• Le conciliateur de justice est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel sur proposition du magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice et après avis du procureur général. Il est nommé pour une première période d'un an et peut être reconduit dans ses fonctions pour des périodes renouvelables de deux ans. Il doit être majeur, de nationalité française (il doit jouir de ses droits civils et politiques) et justifier d'une expérience en matière juridique, et d'une compétence et d'une activité qui les qualifient particulièrement pour l'exercice des fonctions.

Le conciliateur est bénévole (il ne peut accepter de cadeaux). Il doit avoir le sens de l'écoute, de l'analyse, et faire preuve de qualités morales (probité, indépendance, sens de l'équité, altruisme).

Il prête serment (« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ») et est soumis au principe de confidentialité.

Il doit veiller à **ne pas donner de consultation juridique et rester impartial**. Il ne peut accepter une conciliation lorsqu'il connaît personnellement l'une des parties au litige.

Les conciliateurs tiennent des permanences dans les mairies, les tribunaux, les Maisons de la Justice et du Droit, les points Justice ou d'autres lieux (voir le site de la Fédération des Associations des Conciliateurs de Justice : http://www.conciliateurs.fr/)

F. les médiateurs

La médiation est, comme la conciliation, un mode alternatif de règlement des différends. Elle en diffère notamment par la technique utilisée.

Les médiateurs sont des professionnels libéraux spécifiquement formés et rémunérés, qui peuvent être saisis librement par des personnes en litige ou dans le cadre d'une procédure.

• Les médiateurs généralistes ne constituent pas une profession organisée. Il existe cependant des listes de médiateurs établies par les cours d'appel.

Aucun diplôme n'est exigé mais ils doivent répondre à des conditions de moralité, doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige et justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation En outre, les médiateurs sont souvent membres d'associations de médiation et doivent en respecter le code de déontologie.

• les médiateurs familiaux sont titulaires d'un diplôme d'Etat, délivré par le préfet de région, qui « atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille. »

Ils ont nécessairement une compétence préalable dans le domaine social, ou sanitaire ou juridique, et doivent se soumettre à une formation théorique (de 490 heures) et pratique (de 105 heures).

6. LES CITOYENS PARTICIPANT A LA JUSTICE

A. les jurés de cour d'assises

Les jurés participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes par les cours d'assises.

• La composition du jury d'une cour d'assises se déroule en plusieurs étapes.

Une liste du jury criminel est établie annuellement dans chaque ressort de cour d'assises. Elle comporte un juré pour 1300 habitants avec un minimum de 200 jurés, outre des jurés suppléants.

Au mois d'avril de chaque année, le préfet répartit le nombre de jurés entre les communes du département, proportionnellement au tableau officiel de la population, et un arrêté du ministre de la justice fixe le nombre de jurés (entre 50 et 700) devant figurer sur la liste spéciale des jurés suppléants.

Au plus tard le 15 juillet, chaque maire tire au sort, sur les listes électorales de sa commune, un nombre de jurés triple du nombre attribué à sa commune. Il exclut les citoyens qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile suivante.

En outre, le maire de la commune du siège de la cour d'assises tire au sort un nombre triple du nombre de jurés suppléants.

Les listes des citoyens tirés au sort sont adressées au greffe de la cour d'assises.

Chaque maire avise les citoyens de sa commune tirés au sort et leur demande de préciser leur profession. Il les informe qu'ils ont la possibilité de demander une dispense, par lettre simple, avant le 1^{er} septembre, au président de la commission établissant la liste annuelle et la liste spéciale.

La liste annuelle est dressée au mois de septembre, au siège de chaque cour d'assises, par une commission présidée, dans les tribunaux judiciaires sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal et dans les cours d'appel, par le premier président, ou leur délégué. Elle comprend en outre trois magistrats du siège, le procureur de la République /procureur général ou son délégué, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction siège de la cour d'assises ou son représentant et cinq conseillers départementaux désignés chaque année par le conseil général.

La commission exclut des listes préparatoires les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale. Elle examine les demandes de dispense et exclut des listes préparatoires les personnes dont la dispense est sollicitée et accordée.

La liste annuelle et la liste spéciale des jurés sont établies par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus. Les listes sont définitivement arrêtées dans l'ordre du tirage au sort.

Elles sont ensuite transmises aux maires des communes, qui doivent informer le président de la commission de tout décès, incapacité, incompatibilité légale qui frapperaient les personnes tirées au sort. Le cas échéant, le président de la commission les exclut des listes.

Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel, siège de la cour d'assises, ou leur délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitude légale ou qui ont exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort. Ils sont en outre retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale.

Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont déjà figuré sur la liste de session et se sont effectivement présentées à l'ouverture de la session

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le greffier de la cour d'assises convoque, par courrier, chacun des jurés titulaires et suppléants. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation, pour tout citoyen requis, de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à une amende de 3750 €. Elle invite le juré convoqué à renvoyer, par retour du courrier, au greffe de la cour d'assises le récépissé joint à la

convocation, après l'avoir dûment signé. Si nécessaire, le greffier peut requérir les services de police ou de gendarmerie aux fins de rechercher les jurés qui n'auraient pas répondu à la convocation et de leur remettre celle-ci.

A l'ouverture de la session, le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste de session.

Si parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste.

Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste, sur la liste de session, moins de vingt jurés ou, lorsqu'au cours de la session la cour d'assises doit statuer en appel, moins de vingt-trois jurés, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

• Avant le jugement de chaque affaire, la cour révise, s'il y a lieu, la liste de session.

En outre, elle ordonne que soient provisoirement retirés de la liste les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son avocat, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

Le greffier fait l'appel des jurés non excusés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

Le jury de jugement est composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. En outre, la cour détermine, par arrêt, le nombre de jurés supplémentaires qui assistent aux débats et qui assistent, sans pouvoir manifester leur opinion, au délibéré.

Le président de la cour d'assises tire au sort les jurés.

L'accusé ou son avocat peut récuser au maximum quatre jurés (cinq en appel) au fur et à mesure du tirage au sort.

Le ministère public peut récuser au maximum trois jurés (quatre en appel).

Ils ne peuvent pas exposer les motifs de leur récusation.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ou les exercer séparément (dans ce cas, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations).

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne les noms de six jurés (neuf en appel) non récusés, outre les jurés supplémentaires.

Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour, si la disposition des lieux le permet, et à défaut sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

• Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

"Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure". Le jury est ensuite définitivement constitué.



B. Les conseillers prud'hommes

Les conseillers prud'hommes composent le conseil de prud'hommes qui est une juridiction du premier degré spécialisée dans le règlement des litiges individuels opposant les salariés ou apprentis et leurs employeurs dans le cadre d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Ils sont nommés pour quatre ans par arrêté conjoint des ministres de la justice et du travail et sur proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, selon leur représentativité.

Ils siègent comme employeur ou salarié dans l'une des cinq sections de la juridiction : encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture et activités diverses.

Leur mission consiste à tenter de concilier les parties et, en cas d'échec, de trancher le litige.

Les conseillers prud'hommes prêtent serment dans les termes suivants: « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ». Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et doivent se comporter de façon à exclure tout doute légitime à cet égard.

Les membres d'un conseil de prud'hommes suivent une formation initiale obligatoire de cinq jours (à défaut, ils sont considérés comme démissionnaires) et une formation continue de six semaines au cours des quatre années de leur mandat.

Les conseillers prud'hommes ne portent pas de robe, mais une médaille (en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement ; en bronze argenté pour les autres conseillers). Historiquement, le revers de la médaille portait l'inscription SERVAT ET CON-CILIAT (servir et concilier), qui constitue la devise des conseillers prud'hommes.



C. les juges consulaires

Le tribunal de commerce tranche les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce Il est composé de juges non professionnels, appelés juges consulaires.

Les juges consulaires sont des bénévoles. Ils doivent avoir plus de 30 ans et être inscrits au registre du commerce et des sociétés à titre personnel depuis au moins cinq ans ou avoir exercé des fonctions de dirigeant ou de directeur d'entreprise pendant au moins cinq ans. Ils sont élus pour un premier mandat de deux ans. Ils sont rééligibles ensuite pour trois mandats de quatre ans.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment dans les termes suivants : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal ».

Les juges consulaires bénéficient d'une formation initiale et continue.

D. les assesseurs de divers tribunaux

► Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants juge les auteurs de contraventions de cinquième classe, de délits et de crimes qui étaient mineurs au moment des faits (sauf mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour crimes).

Il est composé du juge des enfants et de deux assesseurs non professionnels.

Les assesseurs sont des citoyens volontaires, désignés par arrêté du garde des Sceaux pour une durée de quatre ans. Ils sont choisis en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance. Ils doivent avoir plus de trente ans et de nationalité française.

► Le pôle social du tribunal judiciaire

Le pôle social du tribunal judiciaire est compétent en matière de contentieux de la sécurité sociale et du contentieux de l'admission à l'aide sociale (compétences des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité).

Il est composé du président du tribunal judiciaire, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

► Le tribunal paritaire des baux ruraux

Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre le propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles.

Le tribunal paritaire des baux ruraux est composé du juge d'instance qui préside les audiences, et de quatre assesseurs non professionnels : deux représentants des propriétaires (bailleurs) et deux représentants des exploitants (preneurs).

Les assesseurs sont désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées en fonction de leur audience respective. Ils sont nommés pour un mandat de 6 ans.

E. le médiateur pénal et le délégué du procureur

► Le médiateur pénal

C'est une personne physique ou une association habilitée par le procureur de la République qui a pour mission de faciliter le règlement à l'amiable d'une infraction pénale de faible gravité.

Le médiateur pénal rencontre les parties (victime et auteur des faits) afin qu'elles trouvent ensemble une solution amiable. Il intervient de façon neutre et objective, il doit faire preuve de capacités d'écoute et de dialogue. Il est soumis au secret professionnel et prête serment.

Le médiateur est désigné par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats. Son habilitation peut être retirée à tout moment, si le médiateur ne remplit plus les conditions nécessaires ou s'il n'exécute pas ses missions de façon satisfaisante.

► Le délégué du procureur

Il a pour mission de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité: rappel à la loi, mesure de réparation, composition pénale...

Les délégués du procureur sont désignés pour 5 ans par le procureur de la République ou le procureur général après avis de l'assemblée générale des magistrats. Ce sont des retraités ne dépassant pas l'âge limite de 75 ans de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de l'enseignement, de la protection judiciaire de la jeunesse, ou des travailleurs sociaux etc.

7. LES SYMBOLES DE LA JUSTICE



Les symboles de la justice ont évolué dans l'histoire.

Au moyen âge, la justice féodale s'appuyait sur l'idée d'une justice sacrée. Le pouvoir judiciaire étant audessus des hommes, il était représenté dans les forces de la nature: bois, couronnes fleuries, cornes d'abondance etc.

Au temps des rois, ces derniers étaient les intermédiaires entre les hommes et Dieu et les symboles traditionnels cohabitaient avec la fleur de lys.

Avec la Révolution française, Thémis, déesse de la mythologie grecque, est devenue l'allégorie judiciaire la plus populaire : fille d'Ouranos et de Gaïa (le ciel et la terre), elle représente la Justice immanente et l'ordre établi. Épouse et conseillère de Zeus, elle reste à la droite de son trône. Elle veille au bon rapport des dieux entre eux, et a le don de prédire l'avenir. Son équivalent dans la mythologie romaine est Justitia. Elle est généralement représentée avec une épée ou un glaive à la main, une balance dans l'autre, et les yeux bandés.

La Justice use d'autres symboles: le serment prononcé par les magistrats, leur costume d'audience ou l'architecture des palais de justice et des salles d'audience, qui se veulent solennelles, ouvertes et transparentes.

► Les symboles végétaux

Aux origines, la justice devait être rendue sur la montagne, au sommet de laquelle un espace sacré était délimité, à l'ombre d'un **chêne**. L'arbre était identifié comme le pilier du monde, et symbolisait la communication entre le ciel et la terre. La tradition veut notamment que Saint Louis rende la justice sous un chêne.



La **pomme de pin** se trouve également en divers endroits des Palais de Justice. Elle représenterait la pomme de pin qui orne le sommet du sceptre de Bacchus, celui de la "Vérité manifestée".

► Les symboles animaux

Le **serpent** représente au Palais de justice la prudence et dès lors la sagesse. Il est figuré soit seul, soit rampant sur un bouclier ou enroulé autour d'un miroir, où dans ce cas, il symboliserait le lien entre la prudence et la vérité.



Le lion est symbole de puissance du pouvoir royal. Il est toujours figuré soutenant le trône des Rois.

► La balance

La balance est l'emblème le plus ancien de la fonction de juger et fait référence à l'idée d'équilibre et de mesure, d'harmonie et d'ordre : le juge, au cours de son délibéré, doit prendre la mesure de chaque argument pour parvenir à une décision équilibrée.

Elle symbolise aussi l'impartialité nécessaire au fonctionnement de la justice, qui ne doit pencher en faveur d'aucune des parties.

Dans les religions monothéistes, la balance représente le jugement ultime: « Que Dieu me pèse sur des balances justes et il connaîtra mon intégrité ». (Job)

Dans l'Égypte ancienne, la balance l'instrument de pesée des âmes : Anubis, dieu des Morts, accompagné de la déesse Maât, soupesait les cœurs des défunts sur un plateau pour révéler leur pureté. Lorsque leur poids était inférieur à celui d'une plume, la vie éternelle leur était accordée.

► Le glaive ou l'épée

L'épée est un des attributs de Némésis, déesse grecque de la vengeance. La Rome antique a remplacé cette épée par le glaive, arme de prédilection de la Légion.

Le glaive ou l'épée, à double tranchant, symbolisent la puissance et l'aspect répressif de la Justice et rappellent que le pouvoir de juger consiste à examiner et peser, mais aussi trancher, sanctionner et exécuter les décisions prononcées.

▶ Le bandeau

Le symbole du bandeau recouvrant les deux yeux était initialement associé à Tyché, déesse grecque du destin, puis à Fortune, déesse romaine de la chance.

Le bandeau qui recouvre les yeux de Thémis représente l'impartialité de la justice, qui doit être rendue objectivement, sans faveur ni parti pris, indépendamment de la puissance ou de la faiblesse des accusés. Le bandeau permettant à la justice de ne pas voir les personnes qui se présentent devant elles et garantit ainsi son impartialité.

Le bandeau peut également être compris de manière négative et renvoyer une image de justice aveugle aux réalités de la société et ignorant le principe d'équité

▶ Les tables de la loi



Le symbole des tables de la loi se rattache à la bible hébraïque (elles sont définies par les livres sacrés de l'Exode et du Deutéronome comme des tables en pierre sur lesquelles Dieu a gravé les Dix Commandements remis à Moïse). Les tables de la loi sont associées à l'idée que la loi vient de Dieu, mais elles ont acquis une valeur profane puisqu'en 1789, les révolutionnaires les ont choisies pour assoir la place de la loi juste et égale pour tous, au contraire de l'arbitraire royal.

► La main de justice



A partir du XIIIe siècle, la main de Justice s'est imposée comme un symbole indissociable du pouvoir royal et fut jusqu'en 1792 l'emblème du pouvoir judiciaire des rois de France conféré par Dieu: en 1226, lors du couronnement de Louis IX (ou Saint Louis), un bâton de commandement décoré à son extrémité d'une main en ivoire ayant trois doigts étendus est remis au jeune roi. L'emblème a perduré en partie grâce à sa célèbre œuvre de Justice, rendue sous un chêne.

Lors de la cérémonie du sacre, on plaçait traditionnellement le sceptre royal dans la main droite du souverain et la main de Justice dans la gauche La main de Justice était conservée sous la royauté à l'Abbaye de Saint-Denis.

Le roi est représenté par le pouce, la raison par l'index, la charité par le majeur et la foi catholique est symbolisée par l'annulaire et l'auriculaire.

Le symbole rappelle que le roi est la source de toute Justice : à ce titre, il peut évoquer n'importe quel procès intenté à l'intérieur de son royaume et prendre lui-même la décision qui sera immédiatement exécutée sans discussion ni possibilité d'appel

▶ Le genou dénudé



La clémence de la justice est symbolisée par le genou dénudé, le genou étant l'attribut corporel de la piété, la magnanimité et la clémence du puissant : lorsque l'on voulait obtenir la clémence d'un puissant, on enlaçait ses genoux.

La représentation des souverains avec une jambe découverte exprime la mansuétude royale.

La position du genou est une marque de pouvoir : garder le genou droit est un signe de courage, le plier est un signe d'humiliation mais aussi d'humilité.



www.ado.justice.gouv.fr, http://www.justice.gouv.fr/ http://justimemo.justice.gouv.fr/ http://www.justice.fr/

II. VOTRE STAGE

1. LA CONVENTION DE STAGE

La signature d'une convention de stage avec l'établissement scolaire du stagiaire est obligatoire.

Elle désignera votre maître de stage, et déterminera les horaires de votre stage, qui pourront cependant varier en fonctions des activités du tribunal/de la cour d'appel.

Elle pourra être accompagnée d'un document que vous signerez avant votre arrivée en juridiction, par lequel vous vous engagez à conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont vous aurez eu connaissance au cours de votre stage.



Les stages des collégiens et lycéens ne sont jamais rémunérés!

2. LE DEROULEMENT DU STAGE

Votre maître de stage – qui sera un greffier ou un magistrat- vous communiquera le programme de votre stage, qui sera élaboré en fonction des activités de la juridiction et de la disponibilité des magistrats et greffiers, et en fonction du thème de votre stage.

Il vous présentera les différents services de la juridiction.

Vous pourrez assister à toute audience publique.

Vous ne pourrez assister à une audience en chambre du conseil (à huis clos) qu'avec accord du magistrat, des parties et, le cas échéant, leurs avocats.

Vous ne devrez en aucun cas intervenir au cours de l'audience mais pourrez poser toute question utile à votre maître de stage à l'issue des audiences.

Vous ne disposerez d'un bureau et d'un ordinateur que dans la mesure des disponibilités.

3. LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

► La sécurité

Les stagiaires doivent se soumettre au contrôle de sécurité (contrôle des sacs et passage sous un portique détecteur de métaux) à l'entrée de la juridiction.

▶ L'interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les juridictions.

► Les téléphones portables

Il convient impérativement d'éteindre les téléphones portables pendant les audiences et de couper leur sonnerie dans l'ensemble de l'enceinte de la juridiction.

► La tenue vestimentaire

Si le magistrat ou le greffier qui tient l'audience vous autorise à y assister à ses côtés, et dans la mesure où vous ne portez pas de costume d'audience, vous devrez être vêtu correctement.

► L'obligation de discrétion

Pendant toute la durée de votre stage, et après la fin de votre stage, vous devrez faire preuve de discrétion: si vous pouvez évoquer les éléments de fait de dossiers dont vous avez eu connaissance, et les décisions prononcées, vous ne pouvez en aucun cas mentionner le nom des parties ou indiquer aux tiers des éléments permettant l'identification des parties.

En théorie, cette règle ne s'applique pas aux éléments et actes dont vous avez pu avoir connaissance au cours d'une audience publique. Néanmoins, en votre qualité de stagiaire, il vous est demandé de faire preuve d'un maximum de discrétion.

Si lors d'une audience, vous connaissez personnellement la personne qui comparaît (que ce soit en matière civile ou pénale), vous devez en aviser le magistrat qui préside l'audience, qui pourra vous demander de quitter la salle d'audience.

Vous devrez en outre respecter l'ensemble des règles spécifiques à la juridiction qui vous accueille et qui vous seront précisées par votre maître de stage.

4. LE RAPPORT DE STAGE

Si vous devez rédiger un rapport de stage, vous pouvez :

- utiliser librement le texte de ce livret d'accueil.
- évoquer dans votre rapport des dossiers dont vous avez eu connaissance pendant votre stage
- y annexer des formulaires vierges qui vous seraient donnés par vos maîtres de stage

Vous ne pouvez cependant pas:

- citer les noms/domiciles des parties des dossiers dont vous avez eu connaissance
- y annexer des photocopies de pièces de dossier, sauf si elles sont anonymisées **et** avec l'accord exprès de votre maître de stage.

Vous devez impérativement soumettre votre projet de rapport à votre maître de stage avant toute diffusion



Comment postuler pour un stage?

Il vous suffit d'adresser un courrier au secrétariat du président de la juridiction concernée ou, pour la cour d'appel, un mail à <u>chcab.ca-nancy@justice.fr</u>.

Les juridictions peuvent également accueillir, sur demande, des classes qui assistent à des audiences correctionnelles.

Toute personne peut assister librement à toute audience publique.